TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT DENIS (RÉUNION)
Dépôt du 17/09/98
N° A - 2324
R.C. : B 389 101 080 (92 B 612)

ECOBUS

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 7, rue des Cateaux
ZAC Renaissance
Plateau Caillou 97460 SAINT-PAUL

STATUTS MIS A JOUR AU 7 SEPTEMBRE 1998
Suite à un transfert de siège social

certifié conforme

ECOBUS

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur SOUPRAYENMESTRY Luc Gérard,**
né le 23 mars 1959 au PORT (REUNION), de nationalité française, époux séparé de biens de Madame VIRASSAMY Marie Nathalie, née le 5 septembre 1964 à LA POSSESSION, par contrat reçu par Maître Danielle ADOLPHINI-SMADJA, notaire associée à SAINT-DENIS, préalablement à leur union célébrée le 11 février 1985 à LA POSSESSION, demeurant 18, chemin Souprayen, RAVINE A MARQUET, 97419 - LA POSSESSION;

- **Monsieur SOUPRAYENMESTRY Luçay Jean-Marie,**
né le 21 août 1962 à LA POSSESSION (REUNION), de nationalité française, célibataire, demeurant 20, chemin Souprayen, RAVINE A MARQUET, 97419 - LA POSSESSION;

- **Monsieur SOUPRAYENMESTRY Jacky Marie André,**
né le 28 octobre 1967 à LA POSSESSION (REUNION), de nationalité française, célibataire, demeurant 20, chemin Souprayen, RAVINE A MARQUET, 97419 - LA POSSESSION;

- **Monsieur SOUPRAYENMESTRY Louis Marie André,**
né le 7 juillet 1969 à LA POSSESSION (REUNION), de nationalité française, célibataire, demeurant 20, chemin Souprayen, RAVINE A MARQUET, 97419 - LA POSSESSION;

- **Madame CHEKIMANIN DRAVOUTIN Marie Danielle, née SOUPRAYENMESTRY,**
née le 11 août 1956 au PORT (REUNION), de nationalité française, épouse séparée de biens de Monsieur CHEKIMANIN DRAVOUTIN Pierre, Hervé, Jean-Marie, né le 29 octobre 1956 à BRAS PANON, par contrat reçu par Maître Danielle ADOLPHINI-SMADJA, notaire associée à SAINT-DENIS, préalablement à leur union célébrée le 20 août 1981 à LA POSSESSION, demeurant 19, chemin Ancelly, SAINTE-THERESE, 97419 - LA POSSESSION;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner les transports de voyageurs par véhicules automobiles.

La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transport, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **ECOBUS.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

7, rue des Cateaux
ZAC Renaissance Plateau caillou
97460 SAINT-PAUL

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance. La gérance est alors investie des pouvoirs nécessaires à la seule modification de l'article 4 des présents statuts qui en aura été la conséquence directe et à l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôts consécutives.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société :

- Monsieur SOUPRAYENMESTRY Luc Gérard,
une somme de DIX MILLE Francs 10 000 F

- Monsieur SOUPRAYENMESTRY Luçay Jean-Marie,
une somme de DIX MILLE Francs 10 000 F

- Monsieur SOUPRAYENMESTRY Jacky Marie André,
une somme de DIX MILLE Francs 10 000 F

- Monsieur SOUPRAYENMESTRY Louis Marie André,
une somme de DIX MILLE Francs 10 000 F

- Madame CHEKIMANIN DRAVOUTIN Marie Danielle,
une somme de DIX MILLE Francs 10 000 F

Total des apports formant le capital social 50 000 F

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à LA BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE, Agence du PORT ainsi qu'il en est justifié au moyen d'un certificat de dépôt.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Francs (50 000 F). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts égales de CENT Francs (100 F) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur SOUPRAYENMESTRY Luc Gérard,
à concurrence de CENT parts,
numérotées de 1 à 100 inclus, ci 100

- à Monsieur SOUPRAYENMESTRY Luçay Jean-Marie,
à concurrence de CENT parts,
numérotées de 101 à 200 inclus, ci 100

- à Monsieur SOUPRAYENMESTRY Jacky Marie André,
à concurrence de CENT parts,
numérotées de 201 à 300 inclus, ci 100

- à Monsieur SOUPRAYENMESTRY Louis Marie André,
à concurrence de CENT parts,
numérotées de 301 à 400 inclus, ci 100

- à Madame CHEKIMANIN DRAVOUTIN Marie Danielle,
à concurrence de CENT parts,
numérotées de 401 à 500 inclus, ci 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500

ARTICLE 8 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS - FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée selon les dispositions légales en vigueur.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne sont cessibles ou transmissibles entre conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés restant, représentant au moins les trois quarts des parts sociales restantes.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, ou transmises par voie de succession, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 5 du présent article.
Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est : **Monsieur SOUPRAYENMESTRY Luc Gérard.**

La durée des fonctions du gérant est indéterminée.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, à un salaire annuel dont le taux et les modalités sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, à charge pour eux de prévenir tous les associés deux mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

1) - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

2) - Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

3) - Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

4) - Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le **31 décembre 1993.**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué par l'assemblée générale aux associés sous forme de dividende.

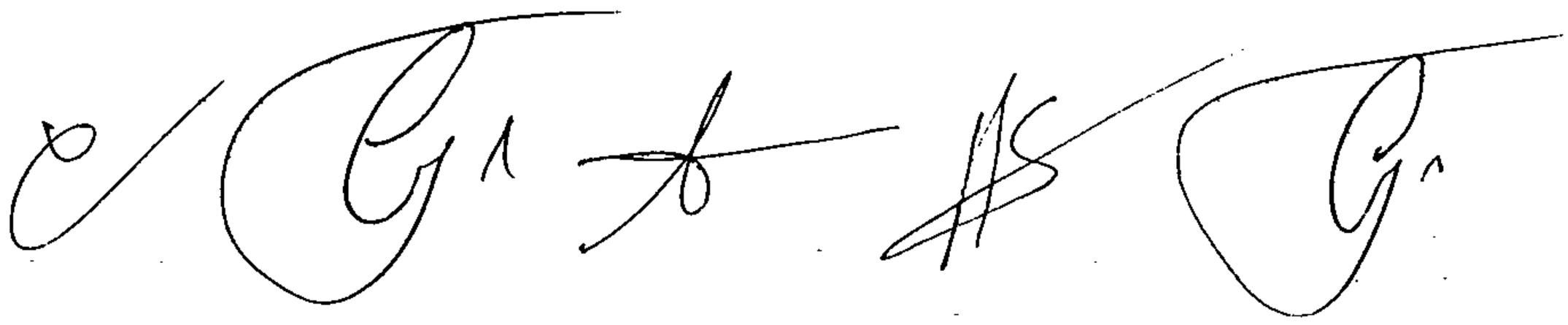
L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider, en outre, la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.



ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 19 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT-DENIS,

Le 1er octobre 1992.

en cinq originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS LE 29 OCT. 1992
F° 7 BORD 541 n°1
REÇU - Dts DE TIMBRE EXO
REÇU - Dts D'ENREG CINQ CENTS FRANCS
J.P. MORISSON

ECOBUS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F.
Siège Social : 25, rue du Général de Gaulle 97460 SAINT-PAUL
RCS SAINT-DENIS B 389 101 080

PROCES VERBAL DE LA GERANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT DENIS (RÉUNION)
Dépôt du 17/09/98
N° A- 2324
R.C. : B 389 101 080 (92B612)

Monsieur Gérard SOUPRAYENMESTRY demeurant 18, Chemin Souprayen 97419 LA POSSESSION

Agissant en qualité de seul gérant de la Société à Responsabilité limitée dénommée ECOBUS et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 4 des statuts décide :

1 - de transférer le siège social du 25, rue du Général de Gaulle 97460 SAINT-PAUL
à l'adresse suivante :

7, rue des Cateaux
ZAC Renaissance Plateau Caillou 97460 SAINT-PAUL
à compter du 1er septembre 1998

2 - de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 alinéa 1 des statuts "Siège social" :

Nouvelle rédaction :

Le siège social est fixé :

7, rue des Cateaux
ZAC Renaissance Plateau Caillou 97460 SAINT-PAUL

Le reste sans changement

Fait à SAINT-PAUL, le 7 septembre 1998